

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 225

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue Robert HAMELIN

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant les travaux de branchement au réseau BT en souterrain, rue Robert Hamelin, envisagés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de Sainte-Marguerite-de-Viette (Calvados), pour le compte du SDEC Energie ;

Vu la demande présentée par l'entreprise l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de Sainte-Marguerite-de-Viette (Calvados) afin de rétrécir la chaussée et de mettre en place une circulation alternée, rue Robert HAMELIN, et d'interdire le stationnement sur le parking de la mairie et d'interdire la circulation des piétons sur l'allée surplombant le parking de la mairie et menant au portillon de l'école Lucien Cingal, du 24 novembre 2025 au 29 novembre 2025 inclus ;

Arrêtons

Article I : Du 24 novembre 2025 au 29 novembre 2025 inclus :

- La chaussée sera rétrécie et une circulation alternée par feux tricolore sera mise en place, rue Robert HAMELIN, au niveau de la sortie du parking de la mairie de Moul-Chicheboville ;
- Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit sur le parking de la mairie ;
- La circulation des piétons sera interdite sur l'allée surplombant le parking de la mairie qui mène au portillon de l'école Lucien Cingal.

Article II : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours et aux véhicules du chantier concerné par ces travaux.

Article III : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de Sainte-Marguerite-de-Viette.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur du réseau Nomad 14 (bus verts)
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de Sainte-Marguerite-de-Viette
- Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 14 novembre 2025



Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.